Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

CCPF - Communauté de Communes de Puisaye Forterre

RAPPORT DE LA CLECT
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

CLECT du 14 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

Sommaire

I. Cadre juridique

II. Contexte local et identification des compétences transférées à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre

III. Evaluation des charges transférées et/ou rétrocédées

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

I. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, il est créé entre la Communauté de communes de Puisaye Forterre (dénommée ci-après CCPF) et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. (Délibération n°129/2020 du 23/07/2020)

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque commune dispose d'au moins un représentant.

Les modalités de fonctionnement de la CLECT de Puisaye Forterre sont définies par l'article 1609 nonies C du CGI ainsi que par le règlement intérieur de la CLECT voté le 01 décembre 2020.

II. Contexte local et identification des compétences transférées à la Communauté de communes de Puisaye Forterre

La Communauté de communes de Puisaye Forterre est effective depuis le 1er janvier 2017. Elle résulte de la fusion des CC Cœur de Puisaye, CC Forterre Val-d'Yonne, et CC Portes de Puisaye Forterre, ainsi que de l'adhésion de communes.

Pour mémoire, rappel des délibérations portant sur l'évolution des transferts de compétences entres les communes membres et la CC Puisaye Forterre ainsi que l'évaluation du montant de ces transferts :

- Délibération n° 26/2017 du 13 février 2017 portant fixation des attributions de compensations provisoires 2017.
- Délibération n° 27/2017 du 13 février 2017 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées – CLECT.
- Délibération n° 39/2017 du 14 mars 2017, ajournement de l'adoption du pacte financier et fiscal portant sur la neutralisation de la fusion sur les taux d'imposition 2017.
- Délibération n° 73/2017 du 30 mars 2017 relative au pacte financier et fiscal portant sur la neutralisation de la fusion sur les taux d'imposition 2017.
- Délibération n° 98/2017 du 10 mai 2017 portant modification du montant des attributions provisoires suite à la mise en place du pacte financier et fiscal.
- Délibération n° 206/2017 du 27 juin 2017, portant modalités de versement des attributions de compensation.
- Délibération n° 334/2017 du 30/10/2017 - Portant reprise des engagements signés avec le Conseil Départemental de l'Yonne – CD89 -, portant sur la compétence développement numérique notamment pour les tranches fermes et conditionnelles signées par les trois ex territoires, CC Cœur de Puisaye, CC Forterre Val-d'Yonne, et CC Portes de Puisaye Forterre.
- Délibération n° 363/2017 du 30 octobre 2017, portant sur les attributions de compensations définitives 2017, proposés par la CLECT, suite au rapport du 03.10.2017, adoption dérogatoire des AC (1° bis du V de l'art. 1609 nonies du CGI).
- Délibération n° 481/2017 du 20 décembre 2017 relative aux modalités de versement

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

par la commune de Val de Mercy, concernant la compétence PLU – Echelonnement sur 4 ans de la somme de 23 000 €.

➢ L'arrêté inter préfectoral PREF/DCL/BCL/2017/0599 du 20 décembre 2017 définit les statuts de la communauté de communes de Puisaye Forterre applicables au 01/01/2018.

- Délibérations n° 416A/2017 du 20/12/2017, la CCPF a déterminé l'intérêt communautaire pour plusieurs compétences.
- Délibération n° 44/2018 du 13 février 2018, portant vote des attributions de compensation provisoires 2018.
- Délibérations n° 54/2018 du 28 mars 2018, portant retrait de la délibération 2017/416A
- Délibération n° 55/2018 du 28 mars 2018, portant définition de l'intérêt communautaire.
- Délibération 223/2018 du 13 septembre 2018, la CCPF s'est prononcée sur l'évolution de la définition de la voirie d'intérêt communautaire au 01/01/2019 et la création d'un service commun « Voirie ».
- Délibération 374/2018 du 22 novembre 2018, portant approbation du rapport annuel 2018, portant sur l'évaluation des compétences transférées, et/ou rétrocédées.
- Délibérations 436/2018 du 17 décembre 2018, portant précision de l'intérêt communautaire pour les Zones d'activités référencées, notamment la création et l'entretien des voies internes aux zones d'activités - ZA - et leurs voies de desserte, les reliant au réseau routier existant.
- Délibération 04/2019 du 14 février 2019, portant vote des attributions de compensation provisoires 2019.
- Délibérations n° 152/2019 du 26/06/2019 – Portant sur les opérations de montée en débit internet et n° 153/2019 du 26/06/2019 – Portant convention avec le CD89, concernant le déploiement de la fibre sur les communes de Dracy, Toucy et Villiers st-Benoit.
- Délibération n° 275/2019 du 19 septembre 2019, portant approbation du rapport annuel CLECT 2019, et fixation des attributions de compensation définitives 2019 suite à l'évaluation des compétences transférées, et/ou rétrocédées.
- Délibération n° 02/2020 du 13/02/2020 – Portant annulation de 19 opérations de montée en débit internet - Avenant n°1 :
- Délibération 48/2020 du 13 février 2020, portant attribution de compensation provisoires 2020.
- Délibération 254/2020 du a décembre 2020, portant sur l'approbation du rapport 2020 et le montant des attributions de compensation définitives 2020.
- Délibération 43/2021 du 8 mars 2021, portant attribution de compensation provisoires 2021.
- Délibération 219/2021 du 30 septembre 2021, portant sur les attributions de compensations définitives 2021 et le rapport CLECT 2021.
- Délibération 12/2022 du 31 janvier 2022, portant sur les attributions de compensation provisoires pour 2022.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

- Délibération 174/2022 du 26 septembre 2022, portant sur l'approbation du rapport CLECT 2022.
- En l'absence de compétences transférées, le montant des attributions de compensations provisoires 2023 est identiques au montant des attributions de compensations définitives 2022.
- En l'absence de compétences transférées, le montant des attributions de compensations provisoires 2024 est identiques au montant des attributions de compensations définitives 2023.

La CLECT a décidé de mettre en œuvre une nouvelle présentation des échanges financiers entre la communauté de communes de Puisaye Forterre et ses communes membres, à compter du 1er janvier 2022 :

- d'une part, les attributions de compensation issues des transferts de compétences,
- d'autre part, les reversements aux communes, issus de conventionnements entre la CCPF et certaines communes (service commun ADS, reversement sur la fiscalité éolienne…).

III. Evaluation des charges transférées et/ou rétrocédées

Il convient de prendre en compte le montant des AC définitives 2024 et de le mettre à jour au regard de l'évolution des compétences en 2025.
Ainsi par application des dispositions précédemment mentionnées (II), les compétences font l'objet d'une évaluation suite à leur transfert et/ou rétrocession, le rapport expose la méthode utilisée.
Il est présenté aux membres de la CLECT les éléments relatifs au calcul des évaluations de transfert de charges 2025.
Une fiche par commune a été établie, à partir de l'attribution de base fiscale actée en 2017 et mise à jour en fonction des transferts de compétence.

Évaluation 2025 pour l'ensemble des communes :

Compétences :

- Zones d'activités Economiques,
- Plan local d'Urbanisme – PLU,
- Aménagement numérique,
- Transport,
- Peintures murales,
- Enfouissement Réseaux SIEEEN,
- ADS,
- Fourrière animale,
- Fiscalité Eoliennes,
- Maison de service au public – MSAP,
- Voirie,
- Piscine,
- Zones d'activités - Points lumineux.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

Il est précisé les modalités suivantes :

Zones d'activités Economiques :
Le montant des charges transférées à la CCPF a été défini en 2017. Par conséquent, ce montant est reporté dans le calcul des AC définitives 2022 à l'identique. Il constitue une minoration de l'attribution de compensation. Il n'a pas été modifié depuis.

Plan local d'Urbanisme – PLU :

1- Elaboration des PLU communaux :

Une annulation des montants de transferts initiaux a été effectuée en 2018 dans les AC définitives, les dossiers n'ayant pas évolués. Une majoration a été appliquée pour l'ensemble des communes, toutefois une majoration a été appliquée pour la commune de Merry-Sec, alors qu'elle concernait la commune de Mouffy.
Par conséquent, cette correction a été prise en compte, elle porte sur 2 années 2018 et 2019, pour un montant de 1 870 € x 2 soit 3 740 €.
Cette somme est donc minorée pour la commune de Merry-Sec et majorée pour la commune de Mouffy sur les AC définitives 2020.
L'attribution de compensation a été rétablie en 2021 pour la commune de Merry-sec et la majoration est maintenue pour la commune de Mouffy. Il n'y a pas eu de changement depuis 2022.

2- PLU Commune de Val de Mercy :

Il était prévu un montant de 23 000 euros de transfert de charges pour l'élaboration du PLU de Val de Mercy, montant échelonné sur 4 ans de 2018 à 2021 soit 5 750 €/an.

Pour mémoire la commune de Val de Mercy a déposé un recours auprès du tribunal administratif portant sur la compétence PLU pour sa commune.

Dans l'attente de la décision, il est proposé de ne pas faire évoluer cette compétence en 2021.

La requête de la commune de Val de Mercy a été rejetée en mars 2023

Aménagement numérique :
Les régularisations ont été incluses dans le calcul des AC définitives 2019, par conséquent, Il n'a pas été modifié depuis.

Transport :
Le montant des charges transférées aux communes, suite au retour de la compétence, a été défini en 2018. Il n'a pas été modifié depuis.

Peintures murales :
La CCPF ne détient pas la compétence, celle-ci est animée par l'association éponyme qui fonctionne grâce aux cotisations des communes membres, à savoir :

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

1. Bléneau
2. Mézilles
3. Moutiers en Puisaye
4. Parly
5. Pourrain
6. Ronchères
7. Saint-Amand en Puisaye
8. Saint Fargeau
9. Saints en Puisaye
10. Treigny
11. Villeneuve les Genêts
12. Villiers Saint Benoit
13. La Ferté Loupière
14. Lindry
15. Louesme

Les communes versent leurs cotisations directement à l'association à l'exception de quatre d'entre elles pour qui les cotisations font l'objet d'un prélèvement par la CCPF de leurs AC qui sont reversées à l'association par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre soit 300 €/commune / an
1.200 € reversés par la CCPF à l'association (Moutiers / Saint Amand / Saints / Treigny).
Par ailleurs, cette compétence était historiquement animée par la CCPF mais ne l'est plus depuis plusieurs années.
Il est proposé de restituer la compétence aux communes afin que chacune verse à l'association le montant de sa cotisation.

Enfouissement de réseaux d'éclairage public :
Le retour de la compétence « Enfouissement de réseaux d'éclairage public » a été décidé en 2018, pour les 6 communes nivernaises, dont la gestion est confiée au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre – SIEEEN.
Les AC définitives 2018 ont été majorées du montant du transfert de la compétence, sur la base de la durée restante des emprunts en cours, soit jusqu'en 2026 pour les communes de Bitry, Dampierre Sous Bouhy, Saint-Vérain et jusqu'en 2027 pour la commune de Saint-Amand en Puisaye. Toutefois, une omission avait été constatée concernant la commune de Saint-Vérain. Une régularisation, pour les années 2018, 2019, et 2020, avait été portée aux AC définitives 2020, pour un montant de 5 001 € portant majoration de l'attribution de compensation.
Le montant de l'attribution de compensation est rétabli au calcul réel du transfert soit 1 499€ sur les AC 2021 et n'a pas été modifié depuis.

Autorisation Droits des sols – ADS :

Conformément à la décision de la CLECT de décembre 2020, les montants retenus pour les ADS ne sont plus intégrés dans les AC "transfert de compétences" mais sont détaillés dans la part "reversement aux communes".

Pour information, les ADS 2021 ont été refacturés directement aux communes pour un

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

montant total de 74 347.76 €

Fourrière animale :
Cette charge est intégrée dans le montant de l'attribution de compensation.
Pour information, la Communauté de communes de Puisaye Forterre est adhérente d'une part au Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne et d'autre part à l'association DPA Refuge de Thiernais.

Reversement conventionnel de la fiscalité Eolienne :
Chaque année, la CC Puisaye-Forterre reverse 30% de la fiscalité perçue sur l'IFER et la CFE Eoliennes, aux 6 communes concernées : Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Merry-Sec, Migé, Ouanne et Les Hauts de Forterre.
Le montant de la fiscalité éolienne de l'année N, notifiée en fin d'année par la DDFIP, pour l'ensemble des 27 éoliennes du territoire, est reversée au cours de l'année N+1.

Maison de service au public – MSAP :
Le montant des charges transférées aux communes de St Amand en Puisaye et de St Sauveur en Puisaye, suite au retour de la compétence, a été défini en 2019. Les régularisations 2018 ont été incluses dans le calcul des AC 2019.

Voirie :
Le montant des charges transférées aux communes, suite au retour de la compétence, a été défini en 2019.

Piscine :
Les communes de Bléneau et Charny-Orée-de-Puisaye ont demandé de reprendre la compétence « Entretien et gestion des piscines ».

Ce dossier a été présenté lors de la réunion de la CLECT en date du 9 février 2022.

- Bléneau :
  Lors du transfert de compétence initial en 2013, la compétence a été évaluée pour un montant de 39 034 €.
  Sur une moyenne de 3 années d'exercice, hors période « Covid » soit les années 2017, 2018 et 2019, la compétence est évaluée à 87 333.38€.

  Soit une évolution de 48 299.38€ depuis 2013 qui s'explique par différents facteurs :
  - Le changement d'horaires : auparavant, la piscine était ouverte le matin de 10h00 à 12h00 puis l'après-midi de 15h00 à 19h00. Depuis que la compétence a été transférée à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, les horaires ont été modifiés et la piscine ouvrait toute la journée, soit de 10h00 à 19h00. De ce fait un surveillant de baignade a été embauché.
  - La hausse du coût de l'énergie pour chauffer la piscine.
  - Avant transfert, le maitre-nageur occupait gratuitement un logement de la commune alors que la Communauté de Communes de Puisaye Forterre devait

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

payer le loyer de ce logement.

La commune de Bléneau propose de répartir ce delta à part égale entre la Communauté de Communes de Puisaye Forterre et la commune.
La proposition de calcul pour le retour de cette compétence est donc la suivante :

(39 034.00€ + (48 299.38€ X 50%)) soit : 39 034.00€ + 24 149.69€ = 63 183.69€

La CLECT du 9 février 2022 a évalué à 63 183.69 € le transfert de compétence « Piscine » à la commune de Bléneau.
Ce transfert modifie l'attribution de compensation versée à la commune de Bléneau.

- Charny Orée de Puisaye :

La compétence a été transférée à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre au 1er janvier 2018 pour un montant de 24 723.40€.
Elle est évaluée, sur les deux années d'exercices 2018 et 2019, à 30 520.22€, soit une évolution de 5 796.82€ depuis 2018.
La même méthode de calcul a été retenue pour le transfert : partage à 50/50 de la variation entre commune et intercommunalité, soit :
(24 723.40 + (5 796.82 X 50%)) soit 24 723.40€ + 2 898.41€ = 27 621.81€

La CLECT du 9 février 2022 a évalué le transfert de compétence « Piscine » à la commune de Charny Orée de Puisaye à 27 621.81€
Ce transfert modifie l'attribution de compensation versée à la commune de Charny Orée de Puisaye.

Le transfert de compétence aux deux communes est effectif à compter du 1er janvier 2022, avec un équipement en état de propreté et de fonctionnement.

- Points lumineux sur zones d'activités :

En réunion CLECT du 9 février 2022, il a été décidé à l'unanimité des membres présents de ne pas intégrer le coût d'entretien des points lumineux et des réseaux divers inclus dans le périmètre des zones d'activités. En revanche, une convention sera proposée en accord avec les communes concernées, afin qu'une refacturation des charges soient effectuées chaque année.

SIVU

La Communauté de communes a décidé, le 1er juillet 2024, de créer une zone d'activité touristique (ZAT) pour intégrer le SIVU.
Cette intégration conduit à la reprise de l'actif et du passif du SIVU ainsi que de son fonctionnement et des cotisations de ses membres.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 089-200067130-20241209-231_2024-DE

Un état des lieux et un inventaire sont nécessaires. Une estimation du montant de remise en état et d'entretien annuel est également en cours.

La question se pose de la mise en place d'AC visant à couvrir une partie des dépenses. Il est rappelé que les communes membres du SIVU ne sont pas toutes traversées par la voie ferrée et ne bénéficieront pas de la voie verte contrairement à d'autres qui ne sont pas membres mais sont susceptibles d'en bénéficier.

Communes membres du SIVU :

16. Charny
17. Saint-Sauveur
18. Saint-Fargeau
19. Villiers-Saint-Benoît
20. Moutiers
21. Saint
22. Dracy
23. Toucy
24. Lalande
25. Fontenoy
26. Ronchères
27. Rogny
28. Moulins

Communes concernées par le tracé :

29. Bléneau
30. Saint-Privé
31. Saint-Sauveur
32. Saint-Fargeau
33. Moutiers
34. Saint
35. Toucy
36. Lalande
37. Fontenoy
38. Rogny
39. Moulins
40. Saint-Martin-des-Champs (éventuellement)

Il a été décidé de conventionner l'entretien complet des voies avec les communes traversées par le tracé de la voie verte

Le tableau général joint en annexe, détermine le niveau des attributions de compensation provisoires 2025, telles qu'elles découlent des méthodes d'évaluation proposées, ci-dessus.